

Décret n° 73-790 du 4 août 1973 réglementant les conditions dans lesquelles les citernes de bateaux pourront servir de récipients-mesures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les citernes des bateaux de navigation intérieure et de cabotage ne peuvent servir de récipients-mesures au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 susvisée, que si elles ont fait l'objet d'un contrôle métrologique C.E.E. au sens du décret susvisé du 4 août 1973. Ce contrôle, dit jaugeage C.E.E., est effectué dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Le jaugeage C.E.E. d'une citerne de bateau est l'ensemble des opérations effectuées en vue de déterminer la capacité de cette citerne jusqu'à un ou plusieurs niveaux de remplissage.

Art. 3. — Les caractéristiques de construction des citernes garantissant leur précision d'emploi, les modalités des opérations de jaugeage et, le cas échéant, toutes autres mesures d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Les erreurs relatives sur les capacités indiquées dans les certificats de jaugeage définis à l'article 5 ne doivent pas excéder 3/1.000 en plus ou en moins.

En cas de difficultés particulières de jaugeage, ces erreurs peuvent être majorées dans les limites de 5/1.000 en plus ou en moins, dans des conditions qui sont précisées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 5. — Les résultats des opérations de jaugeage sont consignés dans un certificat de jaugeage C.E.E. établi en conformité avec les dispositions d'un arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Les certificats de jaugeage C.E.E. cessent d'être valables à l'expiration d'un délai de douze ans. Ils cessent également d'être valables dès que les citernes ont subi des transformations, des réparations, des déformations ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

Un nouveau certificat de jaugeage C.E.E. ne peut être délivré qu'après un nouveau jaugeage.

Art. 7. — Les citernes des bateaux n'appartenant pas aux catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne font pas l'objet d'un contrôle métrologique C.E.E. Toutefois ces citernes ne peuvent être utilisées comme récipients-mesures qu'après avoir fait l'objet d'un jaugeage réalisé dans les conditions définies par le présent décret. Les résultats des opérations de jaugeage sont communiqués dans un certificat établi dans les mêmes formes que le certificat de jaugeage C.E.E.

Art. 8. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
JEAN CHARBONNEL.

Décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures;

Vu l'ordonnance n° 45-2 405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et leurs dispositifs complémentaires peuvent être soumis au contrôle C.E.E. prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle C.E.E. de ces instruments de mesurage et de leurs dispositifs complémentaires comprend l'approbation C.E.E. de modèle ainsi que la vérification primitive C.E.E., dans les cas et selon les règles déterminés par arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 2. — Un compteur volumétrique de liquides autres que l'eau est un instrument dans lequel le liquide provoque le mouvement de parois mobiles de chambres mesureuses et qui permet de mesurer des volumes quelconques. Il est composé d'un dispositif mesureur et d'un dispositif indicateur des volumes. Il est généralement complété par un ou plusieurs dispositifs complémentaires et inclus dans un ensemble de mesurage.

Les dispositifs complémentaires sont destinés à assurer les fonctions particulières résultant des divers cas d'utilisation des compteurs. Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique fixent les dates auxquelles les dispositifs complémentaires sont soumis aux dispositions du présent décret.

Un ensemble de mesurage de liquides est un instrument qui comporte, outre le compteur lui-même et les dispositifs complémentaires qui peuvent lui être associés, tous les dispositifs nécessaires pour assurer un mesurage correct, ainsi que ceux qui sont ajoutés notamment pour faciliter les opérations.

Art. 3. — Les prescriptions de réalisation et de fonctionnement, ainsi que les modalités de contrôle des compteurs volumétriques et de leurs dispositifs complémentaires sont fixées par arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Un compteur volumétrique ne doit être utilisé que pour mesurer, dans des conditions de débit déterminées, des volumes de liquides égaux ou supérieurs à une valeur dénommée livraison minimale.

La livraison minimale, le débit maximal et le débit minimal sont fixés par le certificat d'approbation C.E.E. de modèle.

Le rapport entre le débit maximal et le débit minimal doit être au moins égal à cinq pour les compteurs de gaz liquéfiés et à dix pour les autres compteurs.

Art. 5. — Lorsqu'un compteur volumétrique de liquides autres que l'eau ayant fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle est inclus dans un ensemble de mesurage, les erreurs maximales, en plus et en moins, tolérées en vérification primitive sur les volumes mesurés par cet ensemble de mesurage, dans les conditions usuelles d'emploi et dans les limites d'utilisation précisées dans le certificat d'approbation C.E.E. de